

DÉCISION DCC 03-142
DU 16 OCTOBRE 2003

AMADOU Awaou épouse SANTOS

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision de fermeture et de mise sous scellés de la paroisse « Cité d'Abraham » de Zogbohoulé prise par le procureur de la République Monsieur Honoré KOUKOU
3. Empêchement de conseillers
4. Quorum pour siéger
5. Violation de l'article 35 de la Constitution.

En application des dispositions de l'article 16 de la Loi organique, les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure.

En outre, le procureur de la République a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution en prenant la décision de fermeture et de mise sous scellés d'une paroisse sans aucune formalité administrative, même dans le souci de préserver l'ordre public.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 août 2001 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 2015/224/REC, par laquelle Madame Awaou AMADOU épouse SANTOS, se fondant sur l'article 23 de la Constitution forme un recours en inconstitutionnalité de la décision de fermeture et de mise sous scellés de la paroisse « Cité d'Abraham » de Zogbohoulé prise par le procureur de la République, Monsieur Honoré KOUKOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA et Lucien SEBO, conseillers à la Cour, sont en congés administratifs, que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que leur jeune paroisse fait face à la mauvaise gestion du responsable provisoire Théophile GOUDJO que le pasteur Benoit AGBAOSSI du Saint-Siège a remplacé par le supérieur Appolinaire ADETONA ; qu'elle développe que depuis le 1^{er} juin 2001, le procureur de la République, Monsieur Honoré KOUKOU, a ordonné la fermeture de ladite paroisse en violation d'un droit fondamental reconnu et garanti par la Constitution du 11 décembre 1990 qui « reconnaît dans son article 23 la liberté de religion et la liberté de culte » ; qu'elle soutient qu'en agissant ainsi, le procureur de la République s'est arrogé un pouvoir qui n'appartient qu'aux autorités religieuses chrétiennes célestes et demande de déclarer ladite fermeture non-conforme à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux différentes mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le procureur de la République, Monsieur Honoré KOUKOU, affirme que « la décision de fermeture provisoire de la paroisse chrétienne céleste "Cité d'Abraham" de Zogbohoulé a été prise pour éviter la répétition des affrontements sanglants qui ont opposé les fidèles de cette église et tenter une conciliation entre eux » ; qu'invité à produire les procès-verbaux ayant constaté lesdits affrontements d'une part, et la copie de la décision de fermeture de ladite église, d'autre part, le procureur de la République n'a pas été en mesure de rapporter les justificatifs demandés ; qu'il est dès lors établi que le procureur de la République, Monsieur Honoré KOUKOU, a pris ladite décision sans aucune formalité administrative ; qu'en agissant comme il l'a fait, même dans le souci de préserver l'ordre public, le procureur a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun** ;*

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le procureur de la République, Monsieur Honoré KOUKOU, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Awaou AMADOU épouse SANTOS, au révérend pasteur Benoît D. AGBAOSSI, au procureur de la République, Monsieur Honoré KOUKOU, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, les sept novembre deux mille un et seize octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU